

Arrêté n° 24-2025-08-13-00001

Portant interdiction de manifestations sportives, manifestations festives, feux d'artifice, spectacles pyrotechniques et portant réglementation des activités ludiques et sportives

La préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1 à 2211-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 131-4 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 222-2 et L. 331-2 ;

VU le code forestier, notamment son Livre 1^{er}, Titre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 novembre 2024 nommant Mme Marie AUBERT, préfète de la Dordogne ;

VU le décret du 17 novembre 2023 portant nomination de Monsieur Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2023 portant approbation du règlement départemental pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêts ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2023 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC « Gestion sanitaire des vagues de chaleur » ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 accordant délégation de signature à M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

CONSIDÉRANT le classement par Météo-France du département de la Dordogne en vigilance rouge canicule extrême le 11 août 2025 à 12 h ;

CONSIDÉRANT le maintien d'un niveau de vigilance élevé (orange) pour le risque canicule à compter du 13 août 2025 ;

CONSIDÉRANT les prévisions établies par Météo-France pour les quatre prochains jours sur le département de la Dordogne ;

CONSIDÉRANT la durée de l'événement caniculaire et les risques pour la santé ;

CONSIDÉRANT la pression opérationnelle actuelle relevée sur les services hospitaliers, et l'offre sanitaire disponible de premier recours et hospitalière pour les prochains jours en Dordogne ;

CONSIDÉRANT que la pratique sportive en cas de canicule augmente fortement les risques pour la santé des pratiquants et qu'elle est donc à éviter quels que soient l'âge et la condition physique des personnes ;

CONSIDÉRANT les risques pour la santé des personnes se rassemblant dans des manifestations festives aux horaires les plus chauds ;

CONSIDÉRANT la pression opérationnelle actuelle des services de secours eu égard au risque sévère d'incendie de forêt et de la nécessité de préserver leur capacité opérationnelle ;

CONSIDÉRANT la pression sanitaire à l'approche du week-end prolongé du 15 août induisant l'afflux de touristes dans le département de la Dordogne et afin d'éviter une mise sous tension excessive des services d'urgence ;

CONSIDÉRANT le classement, après consultation du service d'incendie et de secours et du syndicat mixte ouvert de défense des forêts contre l'incendie de Dordogne, du département en risque préfectoral incendie de forêt sévère depuis le 10 août 2025 ;

CONSIDÉRANT l'aggravation significative du risque de feux de végétation à propagation rapide dans les massifs forestiers et en dehors des massifs forestiers en raison de l'épisode caniculaire prolongé ;

CONSIDÉRANT les capacités opérationnelles terrestres et aériennes limitées des services de lutte contre les incendies du fait de l'activité opérationnelle et des niveaux de risques accrus sur l'ensemble des départements de la zone Sud-Ouest ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité à la fois des personnes, des biens et des massifs forestiers ;

CONSIDÉRANT les avis du 12 août 2025 du service départemental d'incendie et de secours, de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT les prévisions de Météo-France en date du 13 août 2025 ;

Arrête

Article 1 : À l'exception des activités physiques et sportives aquatiques et des pratiques sportives professionnelles telles que définies par l'article L.222-2 du code du sport, toutes les manifestations festives ou sportives se déroulant en extérieur ou en intérieur dans des lieux non climatisés et non rafraîchis sont interdites entre 12 h et 20 h.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux professionnels du tourisme et du loisir dans le cadre de leur activité courante.

Article 2 : Tout feu d'artifice ou spectacle pyrotechnique tiré par un particulier ou un artificier professionnel est interdit sur l'ensemble du département de la Dordogne.

Article 3 : Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 16 juin 2023 portant approbation du règlement départemental pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêts, la chasse ainsi que toute activité ludique ou sportive sont interdites de 12h à 20h00 en zone sensible au risque d'incendie de forêt, à l'exception de celles pratiquées dans des bases de loisirs.

Article 4 : Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 16 juin 2023 portant approbation du règlement départemental pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêts, la circulation et le stationnement, en dehors des voies communales, départementales et nationales, des personnes et des véhicules, avec ou sans moteur, sont **interdits entre 12h00 et 20h00** dans la zone sensible au risque incendie de forêt.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux personnes empruntant les voies d'accès à leur résidence, aux *bases de loisirs* dûment autorisées ou aux espaces de stationnement aménagés
- aux propriétaires ou exploitants agricoles, apicoles, avicoles et forestiers ou leurs ayants-droits
- aux entreprises d'exploitation forestière, travaux sylvicoles, de transport de bois, de génie civil
- aux entreprises de travaux agricoles pour l'accès aux espaces non forestiers
- aux services publics dans l'exercice de leur mission
- aux personnes réalisant des travaux liés à des impératifs de sécurité publique
- aux personnes réalisant des travaux d'intérêt général ou d'utilité publique ne pouvant être différés
- aux personnes qualifiées réalisant des études présentant un caractère d'intérêt général
- aux patrouilles de surveillance réalisées par le syndicat départemental de défense des forêts contre l'incendie.

Article 5 : La cartographie indicative des zones sensibles au risque incendie de forêts est consultable sur la page d'accueil du site Internet de la préfecture: <https://carto2.geoide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=8c79cfec-6d05-4066-9b13-2cb1211f54ca>

Article 6 : Le présent arrêté s'applique à compter du vendredi 15 août à 00h01. Il demeurera en vigueur jusqu'au samedi 16 août 23h59.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le directeur interdépartemental de la police nationale de la Dordogne, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, mesdames et messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

13 août 2025

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Marin LASSALLE

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète du département de la Dordogne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, (adresse : 9 rue Tastet- CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.